

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

AZAH WITA GABRIEL

PRÉVENTIONS :

*Recellement de deux lettres de
marque opposées à l'homme
Libre.*

TÉMOINS :

Ruhengeri



9544

Jugement du

22. 7. 1950

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. :

FRAIS :

Frs.

Delai

C. P. C. :

AMENDE :

Frs.

Delai

S. P. S. :

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé lequittance n°

Entré le

Sorti le

Payé lequittance n°

Entré le

Sorti le

Payé lequittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

H. POCHET

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Rubens Juri

le

22 Janvier 1951

en cause du

PP. contre le

nommé

NZAMWITA GABRIEL, fils de

Hokizemwami et de M. Kigwene, Délégués à Rubens Juri.

prévenu d'avoir à

Rubens Juri au début du 1^{er} septembre 1950

commis

L'importation de recel de deux bidons de fuscos

au profit de la 1^{re} section.

Art. 107. C.P. 2^{ème}.

Nous avons été assisté de

L *e*

prévenu

est

présent

il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

A comparu ensuite,

nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que la femme qui habite avec lui

a pu voler les fleurs, ce qu'il ne voit pas cependant. Puis on a fait le
convenir qu'il ignorait l'existence de ces fleurs dans sa maison,
n'ayant eu connaissance de la boutique de la fleuriste que
dans l'après-midi et n'ayant pas vu les objets en question
pendant la phase de midi. Qu'il n'est pour rien dans cette
affaire et que s'il avait vu les fleurs, il se serait enquis de
leur provenance. ^{Attendu que le résultat des débats l'autorise à dire} Qu'il ne peut être
accusé de vol et que même les fleurs ont été déposées par
un volon, la femme qui habite avec lui devant être tenue
de bonne foi, l'homme ayant déclaré que les fleurs lui appar-
tiennent, chose très possible.

Attendu que le résultat des débats nous a fait connaître,

1) que l'importance du vol n'est pas établie à charge de
l'accusé.

2) que l'accusé a pu bien de poursuivre l'intérieur.

3) que la fleuriste a pu se tromper des autres.

Le renvoyons des poursuites du chef de Recel de vol de deux fleurs de
bonbon appartenant au Grand Horticulteur
Soit au total 29 jours de servitude pénale principale,

à une amende de francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire,

À mettre les frais du procès s'élevant à 29 francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

..... à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Richemont le

le 22-1-1951

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J. 8

Citations.....

Audience.....

Jugement..... 21

Total : 29 francs

[Signature]

J.H.

Parquet du Ruanda
KIGALI

Kigali, le 5 Janvier 1951.-

Nº 45/R.M.P. IIII3/VH.

OBJET.

APP.: NZAMWITA.

PV. I63/Pochet.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition
le dossier constitué en cause élargée.-

Nzamwita est inculpé de recel de deux lattes de
maçon, appartenant à Monsieur Lestrade; la peine ne doit
certainement pas dépasser 6 mois de servitude Pénale et
une amende.-

Je tiens à vous signaler, que dans votre qualité
de Juge vous conservez votre entière liberté de déclarer
l'infraction établie ou non : en effet les preuves et
présomptions à charge du prévenu ne me semblent pas très
convaincantes.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. VAN HOECK.-

Monsieur le Juge de Police
de et à

RUHENGURI.-

Ruhengeri, ce 25 Septembre 1950?

N° 28/J.

OBJET:
Détournement matériel.
Plainte.

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

19 juil. 50.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au début de ce mois, j'ai aperçu, dans la maison qu'occupe l'aidé-infirmier NZAMWITA, Gabriel, 2 lattes de wagons appartenant à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Belge et du Congo Français. Interpellant la concubine (ou la femme?) de cet aidé-infirmier, au sujet de la présence chez-elle de ce matériel, elle me répondit qu'il avait été apporté par un travailleur et qu'elle ne le ferait connaître. Elle s'en est toutefois abstenue NZAMWITA n'ignorait sans doute pas que ces lattes se trouvaient dans sa maison.

Comme plusieurs objets déjà sont disparus, je me vois maintenant forcé de porter plainte entre vos mains.

L'Auxiliaire médical ppl chargé du S.A.M.I.
du Ruanda LESTRADE, A.

Ch. J. M. L.

À Monsieur l'Officier du Ministère Public, près le Tribunal Territorial,

RUHENGARI.

Copie pour information à Monsieur le Médecin Directeur de l'Hôpital,

RUHENGARI.

PRO-JUSTITIA

Décret du 27 avril 1889, article 35.

1°) A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante le quatrième

jour du mois de décembre

Devant Nous (1) POCHET Marcel (2)

Officier de Police Judiciaire, a compétence générale

Nous trouvant à Ruhengeri

a comparu NZAMBITA Gabriel, fils de Hakizumwami Valère e.v. et de Nyirakigwene e.v. résidant à Ruhengeri, aide-infirmier au Service du Gouvernement du Rwanda-Urundi à Ruhengeri lequel répond comme suit à nos questions.

2°) PRÉVENU DE :

Q. Une plainte de Monsieur LESTRADE Auxiliaire Médical à Ruhengeri vous accuse-t-il d'avoir détourné ou recélé des objets lui appartenant, et, notamment 2 lattes de maçons qu'il a trouvé dans votre logement.

Que savez-vous de cette affaire.

3°) SUR PLAINTÉ DE :

R- J'ai appris que Monsieur Lestrade avait trouvé des planches chez-moi. Je me suis acquies de savoir qui avait apporté ces planches, et ma femme m'a répondu que c'était un ouvrier qui avait apporté cela en lui demandant de les lui apporter jusqu'au soir, moment où il passerait les prendre. Elle ignorait que ce fut un ouvrier de Monsieur Lestrade. Comparait Antonia NYIRABAKURU fille de Mbonzabwabo e.v. et de Mutwakazi e.v. résidant à Ruhengeri, concubine du présumé.

4°) OBJETS SAISIS

Q. Qui avait déposé les planches chez-vous ?

R- C'était un enfant qui avait reçu les planches d'un maçon que je ne connais pas.

L'enfant a spécifié que ces planches appartenaient à un maçon et qu'il les reprendrait le soir. Il ignorait le nom du maçon. L'enfant a déposé ses planches près de la maison et est parti.

5°) DATE DE LA OU DES ARRESTATIONS

J'ignore qui est cet enfant.

Le maçon n'est pas venu reprendre ces planches, car Monsieur Lestrade est venu avant la soir pour les prendre.

Q- Qu'a dit Monsieur Lestrade ?

R- Il a trouvé les planches et a demandé qui les avait apportées. J'ai dit que c'était un enfant. Il m'a dit de chercher l'enfant. J'ai cherché partout mais ne l'ai pas trouvé. J'ignorais son nom.

OBSERVATIONS :

1) Nom et prénoms du fonctionnaire instrumentant.

2) Indiquer les fonctions qui donnent la qualité d'officier de police judiciaire :

administrateur d....., contrôleur des finances.

Le procès-verbal doit se terminer par la formule : Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Q- Il n'a pas cité le nom du maçon ?

R- Non.

Q- Qui me prouve que c'est un enfant qui a apporté ces planches chez-vous. C'est facile de dire qu'on ne le retrouve pas et d'inventer votre histoire.

Qui me dit que vous n'avez pas volé ces planches ?

R- C'est parce que je ne savais pas bien ce qui se passait que j'ai laissé ces planches dehors.

Je n'ai pas accepté ces planches chez-moi.

J'ai toléré qu'on les déposât près de ma maison.

Je n'avais rien à voir avec cela .

Q- Vous soutenez donc n'avoir rien ~~à~~ à voir avec les voleurs ?

R- Je n'ai rien fait de répréhensible.

Q. à NZAMWITA.

Je suppose que vous avez cherché cet enfant ?

R. Oui, mais je ne l'ai pas trouvé. J'ai cherché selon les indications que ma femme m'a donné, mais n'ai rien trouvé -

De quoi nous avons dressé le présent Procès-Verbal que Nzamwita seul signe avec Nous.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NZAMWITA Gabriel,

M. POCHET,

(s.) *Nzamwita.*

L'enquête est reprise le lendemain.

Comparaît Monsieur LESTRADE, Auxiliaire Médical à Ruhengeri lequel interrogé répond comme suit :

Q- Expliquez-moi l'affaire.

R- Je passais me rendant au four à briques. La maison de Nzamwita était ouverte. J'y reconnus 2 lattes de maçons que j'avais préparées moi-même. Je demandai à sa femme (concubine) qui les avait apportées là. Elle dit que c'était un ouvrier. Je les ai donc reprises. Ces lattes étaient dans la maison, dans la première pièce devant.

La femme n'a jamais pu me montrer l'ouvrier qui avait apporté ces lattes.

Q- Avez-vous licencié des ouvriers ~~durant~~ cette période, pendant laquelle elle eut dû vous montrer le voleur ?

R- Cela s'est passé dans le cours d'une semaine. Ce n'est donc pas un samedi. Aucun ouvrier n'~~a~~ disparu du chantier.

Elle eut donc pu me retrouver l'homme qui avait apporté les planches

Elle ne l'a pas fait cependant, alors qu'elle en avait l'occasion.

Nzamwita est recéleur, sinon voleur car sa concubine n'a rien à voir dans cette affaire. C'est dans la maison de Nzamwita que j'ai retrouvé les lattes en question.

C O N V O C A T I O N

NZAMWITA Gabriel, utegetswe kuzaza hano ku biro kwitaba
kuwa mbere tariki ya kabiri. (2/10/1950).

Ruhengeri, le 29 septembre 1950.-
L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET,

MP

Reconnu le 1/12/1950.

Q- Deux choses montraient ^{étaient} que la femme, ~~en main~~ est dans l'affaire, sinon Nzamwita.

1/ Elle déclare que les planches étaient dehors

2/ que c'est un enfant qui les a apportées.

R- Elle ment car les planches étaient dans la maison et elle a dit que c'était un ouvrier qui les avaient déposées là. Elle n'a pu cependant me montrer cet ouvrier qui devait encore se trouver sur le chantier.

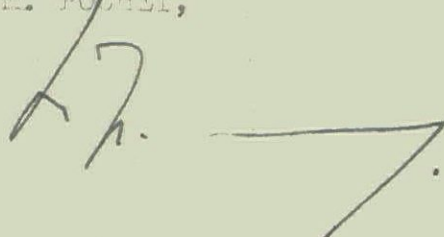
Monsieur LESTRADE signe avec nous.

LESTRADE, A.

(Se) Lestrade

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

M. POCHE, 

L'enquête est reprise le neuvième jour de décembre.

Recomparaît NYIRABAKUNDA.

Q- Vous avez dit que les planches se trouvaient à l'extérieur de la maison. Or Monsieur Lestrade les a trouvées à l'intérieur.

R- Non les planches étaient à l'extérieur.

Q- Vous avez dit que c'était un enfant qui avait apporté ces planches. Or à Mr. Lestrade vous avez parlé d'un maçon. Nzamwita lui-même déclare que vous lui avez dit que c'était un ouvrier qui les avait apportées en disant qu'il viendrait les prendre.

R- C'est un enfant. Cet enfant d'ailleurs pouvait être un ouvrier et avoir volé les planches lui-même, car il y a des enfants qui travaillent à l'hôpital. C'était d'ailleurs un enfant déjà grand.

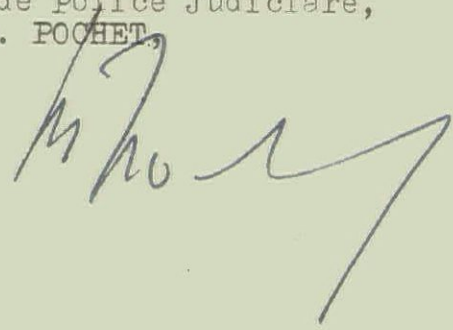
Q- Vous n'avez pas retrouvé cet enfant. Or à l'hôpital, on ne change pas d'ouvriers tous les jours mais chaque semaine. L'affaire ne s'est pas passée un samedi... donc vous auriez pu retrouver cet enfant.

R- J'ai cherché et ne l'ai pas retrouvé.

L'imprimé en suite par M. POCHE.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

M. POCHE, 

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGRI.

Ruhengeri, le 5 décembre 1950.-

N° 2237 / JUST. 7

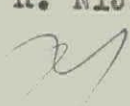
OBJET:

Jugement Police 3/R.N.
Affaire NZAMWITA.

Monsieur le Substitut,

Suite à votre réquisition d'information
N°2706/D.69 du 31 octobre 1950 j'ai l'honneur
de vous faire parvenir mon P.V.N° 32/R.N. exécutant
les devoirs prescrits.

L'Officier de Police Judiciaire,

R. NIJS,


Monsieur le Substitut
du Procureur du Roi,
à

K I G A L I .-
